

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 08 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 57

Quorum : 29

Présents : 37

Absents : 02

Pouvoirs : 18

Votants : 55

L'An deux mil vingt-deux,

Le 14 décembre, à 19h00,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle polyvalente de Tourny, sous la présidence de Monsieur Thomas Durand – Maire.

Étaient présents :

Arnaud-Rodrigue ADONON, Fabienne BERNARD, Angéline BYLYKBASHI, Aurélie CALLENS, Richard CARILLET, Fabrice CAUDY, Patricia DARBO, Natacha DE BEAUDRAP, Rénald DELALIN, Annick DELOUZE, Catherine DESILE, Fabrice DUBOIS, Thomas DURAND, Samantha DURAND-PORTOGHESE, Bernard DURDANT, Pascal HEMET, Patrick HERICHE, Michel JOUYET, Martial LAMOURET, Pascal LEJEUNE, Dominique LERENARD, Grégory LEROUX, Sandrine MAHON, Catherine MIKLARZ, Michel MOISY, Patrice NOEL, Valérie PAGESY, Pierre PENIN, Isabelle PORTIER, Arthur REGNIER, Christophe RENAUD, Jérôme RICHARD, Fabien RICHARD, Isabelle RIHOUAY, Michèle SEMBEL, Marilyn STAHL, Jean-Philippe TROUILLET

Étai(en)t absent(s) avec pouvoir :

Benoit COLLARD donne pouvoir à Patrick HERICHE
Jean-Marie DELISLE donne pouvoir à Isabelle PORTIER
Daniel FOUCHER donne pouvoir à Arnaud-Rodrigue ADONON
Jean FREMIN donne pouvoir à Patricia DARBO
Sophie INCERTI donne pouvoir à Arthur REGNIER
Cathy KOMORNICZAK donne pouvoir à Angéline BYLYKBASHI
Lydia LACROIX donne pouvoir à Thomas DURAND
Paul LANNOY donne pouvoir à Grégory LEROUX
Chloé LEFORT donne pouvoir à Michel MOISY
Paul MERCIER donne pouvoir à Natacha DE BEAUDRAP
Véronique MONFILLIATRE donne pouvoir à Annick DELOUZE
Corinne NOEL donne pouvoir à Pierre PENIN
Michel OZANNE donne pouvoir à Michel JOUYET
Jessica POTEL donne pouvoir à Bernard DURDANT
Bruno QUEMENER donne pouvoir à Jérôme RICHARD
Dominique RABET donne pouvoir à Isabelle RIHOUAY
Anne-Françoise ROSTAING donne pouvoir à Valérie PAGESY
Marie ROUSSEAU donne pouvoir à Fabienne BERNARD

Étai(en)t absent(e)s : Nathalie MICHEL, Valérie PHILIPPE

Secrétaire de séance : Patricia DARBO

N° DEL-2022_111 – Désaffectation suivie du déclassement de la sente Mabire à Forêt-la-Folie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2141-1 et L3221-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les article L161-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et Patrimoine en date du 17 novembre 2022,

Considérant que la sente Mabire est propriété de la commune,

Considérant que cette sente n'a plus de vocation publique et qu'elle peut être désaffectée de son usage,

Considérant l'intérêt de la déclasser afin de pouvoir l'aliéner,

Considérant la nécessité de procéder à une enquête publique avant toute aliénation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE CONSTATER** la désaffectation au public de la sente Mabire allant de la rue Mabire à la rue Feret à Forêt-la-Folie,
- **DE PRONONCER** son déclassement du domaine public communal selon le plan ci-dessous :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2022

- **D'AUTORISER** monsieur le maire ou son représentant à lancer la procédure légale de cession de la sente Mabire, notamment l'enquête publique, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction et à la réalisation du dossier.

Certifier exécutoire compte tenu de la publication effectuée le **20 DEC. 2022**

Et de la télétransmission en Préfecture le **19 DEC. 2022**



**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures, extrait conforme.**

Le Maire,
Thomas DURAND.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).